

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**ARRET N°2021-05/CC DU 28 DECEMBRE 2021 RELATIF A  
LA REQUETE AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE  
A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU  
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES**

**ARRET N°2021-05/CC DU 28 DECEMBRE 2021****La Cour constitutionnelle****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

**Vu** la Loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la Loi n°04-066 du 17 décembre 2004 ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Haut Conseil des Collectivités en date du 06 décembre 2016 ;

**Vu** la Loi n°2012-029 du 25 octobre 2012 portant prorogation du mandat des Conseillers nationaux ;

**Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** l'Arrêt n°2021-03/CC du 23 juillet 2021 de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** la lettre confidentielle n°0072/HCC-SG du 02 décembre 2021 du Président du Haut Conseil des Collectivités transmettant à la Cour les propositions de modification au Règlement Intérieur adoptées par le Haut Conseil des Collectivités en sa séance plénière du 3 novembre 2021 pour contrôle de conformité ;

**Vu** le procès-verbal de la séance de relecture du Règlement Intérieur du Haut Conseil des Collectivités du 03 novembre 2021 ;

**Le rapporteur entendu ;**

**Après en avoir délibéré ;**

**Considérant** que par lettre n°0051/HCC-SG du 21 juin 2021, le Président du HCC a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, des modifications apportées au Règlement Intérieur du décembre 2016 ;

Que vidant sa saisine, la Cour a, par Arrêt n°2021-03/CC du 23 juillet 2021 déclaré irrégulière la procédure d'adoption des modifications ;

Que pour se conformer audit Arrêt, le Haut Conseil des Collectivités a procédé à la reprise de la procédure d'adoption des modifications lors de la séance plénière du 03 novembre 2021 ;

Qu'ainsi que par lettre confidentielle n°0072/HCC-SG du 02 décembre 2021, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 09 décembre 2021 sous le numéro 037, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions de l'article 90 du Règlement Intérieur du 06 décembre 2016, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des modifications apportées audit règlement ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur les règlements intérieurs ... du Haut Conseil des Collectivités... avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 47 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002, précise : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés... » ;

**Considérant** que l'article 90 du Règlement Intérieur du 06 décembre 2016 dispose que le « Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour constitutionnelle » ;

Qu'en conséquence la saisine du Président du Haut Conseil des Collectivités est recevable en la forme ;

**SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :**

**Considérant** que par Arrêt n°2021-03/CC du 23 juillet 2021, la Cour de céans a déclaré irrégulière, la procédure d'adoption des modifications du Règlement Intérieur du 06 décembre 2016 du Haut Conseil des Collectivités lors de la séance plénière du 07 mai 2021 ;

**Considérant** que l'article 90 du Règlement Intérieur précité dispose : « Le Bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du Règlement Intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'au prochain renouvellement du bureau.

Le Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 62 du Règlement Intérieur : « le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités » ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la séance plénière du 03 novembre 2021 ;

Que la relecture du Règlement Intérieur a été inscrite à l'ordre du jour de cette séance ;

Qu'aux termes de la vérification des mandats, les modifications du Règlement Intérieur ont été votées et adoptées par les cinquante-huit (58) Conseillers présents ou représentés, soit plus des 2/3 des Conseillers Nationaux ;

**Considérant** que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la procédure d'adoption des modifications du Règlement Intérieur régulière ;

#### **SUR LA CONFORMITE DES MODIFICATIONS A LA CONSTITUTION :**

**Considérant** que les modifications adoptées portent sur les articles 25, 43, 56 al.2 et 57 ;

#### ***En ce qui concerne la modification de l'article 25 :***

**Considérant** que l'article 25 du Règlement Intérieur du 6 décembre 2016 est ainsi conçu : « Le Bureau du Haut Conseil des Collectivités est composé de :

- Un (01) Président,
- Six (06) Vice-Présidents,
- Deux (02) Questeurs,
- Six (06) Secrétaires ... »

**Considérant** que l'article 25 nouveau dispose : « Le Bureau du Haut Conseil des Collectivités est composé de :

- Un (01) Président,
- Six (06) Vice-Présidents,
- Deux (02) Questeurs,
- Six (06) Secrétaires,
- Les Présidents des Groupes Politiques,... » ;

**Considérant** que la modification propose l'ajout de « Les Présidents des groupes politiques » en qualité de membres du Bureau du Haut Conseil des Collectivités ;

**Considérant** que cette modification vise l'amélioration du fonctionnement de l'Institution et le renforcement de l'efficacité du Bureau par la participation active des Présidents des Groupes Politiques aux réunions du Bureau ;

**Qu'il y a lieu de dire que l'article 25 nouveau est conforme à la Constitution ;**

#### ***En ce qui concerne la modification de l'article 43 :***

**Considérant** que l'article 43 est ainsi conçu :

« Les Conseillers peuvent se regrouper par affinités politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de dix (10) membres.

La composition du groupe est signée par chacun des membres du groupe. Un Conseiller national ne peut faire partie de d'un groupe.

Tout groupe politique doit élire son bureau dont la composition est communiquée au Président du Haut Conseil des Collectivités. Ce bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et de deux Rapporteurs. »

**Considérant** que la modification adoptée vise à ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé « les présidents des Groupes Politiques sont membres du Bureau du Haut Conseil des Collectivités. A cet effet, ils bénéficient des mêmes avantages que ceux-ci » ;

**Considérant** que cette modification permet de se conformer aux dispositions de l'article 25 nouveau ; Qu'il y a lieu de dire que l'ajout de ce nouvel alinéa est conforme à la Constitution.

#### ***En ce qui concerne la modification de l'article 56 :***

**Considérant** que l'article 56 dispose « La Commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget du Haut Conseil des Collectivités et des appuis extérieurs.

A cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses doit lui être fourni par les Questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission de contrôle adresse son rapport de contrôle au président du Haut Conseil des Collectivités qui informe à son tour le Bureau de l'Institution ».

**Considérant** que la modification adoptée supprime l'alinéa 2 de l'article susvisé à savoir « A cet effet un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses doit lui être fourni par les Questeurs à la fin de chaque trimestre » au motif que cette mission est déjà exercée par le Bureau du Haut Conseil des Collectivités à travers le Service Financier.

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Décision n°2017/816/HCC du 03 juillet 2017 portant Règlement Administratif des Services du Haut Conseil des Collectivités, « Les Services Administratifs et Financiers (SAF) du Haut Conseil des Collectivités sont assimilés aux Services Administratifs et Financiers (SAF) d'un département ministériel en tenant compte des spécificités de l'Institution. Ils ont pour mission d'élaborer et de coordonner les éléments de la politique de l'Institution dans le domaine de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

A cet effet, ils sont chargés :

- ...d'élaborer le budget de l'Institution et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds mis à la disposition de l'Institution ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y afférents ;
- d'assurer l'approvisionnement du Haut Conseil des Collectivités ;
- de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matières. » ;

**Considérant** que la mission des Questeurs est définie par les dispositions de l'article 37 du Règlement Intérieur qui indiquent : « Sous l'autorité du Président, les Questeurs, en collaboration avec la Commission des Finances et les Services Financiers participent à l'élaboration du budget.

Les Questeurs reçoivent les besoins en matériel, mobilier et fournitures de bureaux nécessaires au fonctionnement du Bureau de l'Institution à soumettre à l'appréciation du Président. »

**Considérant** qu'à l'analyse des missions assignées aux Questeurs, d'une part, et au Service Financier, d'autre part, la production du rapport écrit portant sur l'état des crédits et la situation des dépenses relève légalement et exclusivement du Service Financier que des Questeurs ;

Que par conséquent la modification adoptée de l'article 56 se justifie en ce qu'elle établit la liberté, la responsabilité et la redevabilité du Service Financier de l'Institution ;

Qu'ainsi, en l'état, il est conforme à la Constitution ;

***En ce qui concerne la modification de l'article 57 :***

**Considérant** que l'article 57 proposée à la modification est ainsi libellé « la Commission de Contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par la Questure, rend compte aux Conseillers Nationaux par écrit à la fin de l'exercice budgétaire, de l'exécution du mandat qui lui a été confié. »

**Considérant** que la modification adoptée qui consiste à remplacer la **Questure** par le **Service Financier** est la suite logique et cohérente de la modification opérée à l'article 56 ;

Qu'il y a lieu de dire que l'article 57 nouveau est conforme à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la saisine du Président du Haut Conseil des Collectivités ;

**Article 2** : Déclare régulière la procédure d'adoption des modifications du Règlement Intérieur ;

**Article 3** : Déclare conforme à la Constitution les modifications adoptées le 03 novembre 2021 ;

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêté au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-huit décembre deux mil vingt-et-un

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahmane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

***Bamako, le 28 décembre 2021***

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**  
*Chevalier de l'Ordre National*